



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2024-061-002 du 1er mars 2024

**portant autorisation d'exploiter le parc éolien, installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Monts-de-Randon
par la société Eoliennes de la Montagne de Sasses**

**LE PREFET DE LA LOZERE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le règlement (UE) n° 2023/857 du 19/04/23 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 visant la neutralité climatique au plus tard en 2050 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment son article L.100-4 qui prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute en 2030 et à cette date, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R341-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les

modalités de leur protection ;

- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 fixant les modalités de compensation au défrichement ;
- Vu** la cartographie permettant de visualiser les enjeux du territoire autour de la commune de Monts-de-Randon, accessible sur le portail à l'adresse <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>, et les zones favorables au développement de l'éolien terrestre, réalisée par la DREAL sur demande de la ministre de la transition énergétique ;
- Vu** la demande présentée en date du 10 juin 2020, complétée le 19 février 2021 par la société Eoliennes de la Montagne de Sasses dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 Nîmes en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien Montagne de Sasses composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,75 MW sur la commune de Monts-de-Randon ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 19 février 2021 par la société Eoliennes de la Montagne de Sasses dans le cadre de l'installation du parc éolien de la Montagne de Sasses sur la commune de Monts-de-Randon ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ALTIFAUNE en date du 15 février 2021 et joint à la demande de dérogation de Eoliennes de la Montagne de Sasses ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 19 février 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2022 ;
- Vu** les rapports d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 4 mai 2021 et du 11 juillet 2022 sur le volet biodiversité ;
- Vu** les avis défavorables du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 17 juin 2021 et du 19 septembre 2022 ;
- Vu** les réponses aux l'avis du CNPN apportées par la société Eoliennes de la Montagne de Sasses accompagnant le dossier soumis à enquête publique ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société Eoliennes de la Montagne de Sasses accompagnant le dossier soumis à enquête publique ;
- Vu** la décision en date du 29 mars 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du jeudi 4 mai 2023 au mardi 6 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Monts-de-Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Les Laubies, Saint-Denis-en-Margeride ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 13 avril (modifié le 20 avril) et 11 mai 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Monts-de-Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Les Laubies, Saint-Denis-en-Margeride ;
- Vu** le rapport du 28 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 1^{er} février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel de la SOCIETE EOLIENNES DE LA MONTAGNE DE SASSES en date du 22 février 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la cartographie visualisant les enjeux du territoire autour de la commune de Monts-de-Randon, accessible sur le portail à l'adresse <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>, ne fait pas apparaître sur le secteur d'implantation du projet éolien de la Montagne de Sasses des enjeux rédhibitoires ou forts, mais une zone qualifiée de favorable à l'éolien sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation du défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable conformément à l'article L. 341-6 du code forestier et que ces compensations consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface équivalente à la surface défrichée ou de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent au coût d'un boisement, éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés ou encore dans le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent au coût d'un boisement assorti du même coefficient ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien : Milan royal, Milan noir, Busard cendré, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve, Aigle botté, Busard des roseaux, Chouette de Tengmalm ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, en particulier : Vautour fauve (statut : vulnérable), Milan royal (statut : en danger), Busard cendré (statut : en danger), Aigle botté (statut : vulnérable), Busard des roseaux (statut : vulnérable), Chouette de Tengmalm (statut : vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces de chiroptères protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien : Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Molosse de Cestoni ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 94 espèces de la faune protégée (64 oiseaux, 21 mammifères dont 20 chiroptères, 4 amphibiens, 4 reptiles et 1 lépidoptère) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que sur la destruction et l'altération de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs et des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : Milan royal (enjeu : fort), Aigle botté (enjeu : fort), Vautour fauve (enjeu : modéré), Busard des roseaux (enjeu : modéré), Chouette de Tengmalm (enjeu : modéré), Grande noctule (enjeu : fort), Noctule commune (enjeu : fort), Molosse de Cestoni (enjeu : fort) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales sont en très fort déclin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction nécessite le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, incluant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a demandé par courrier du 1 juillet 2020 à la société Eoliennes de la Montagne de Sasses de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Montagne de Sasses situé sur la Monts-de-Randon ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé le 8 février 2021 le dossier demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Montagne de Sasses situé sur la Monts-de-Randon ;

CONSIDÉRANT la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique et au développement des énergies renouvelables avec une puissance installée de 11,75 MW ;

CONSIDÉRANT que le projet Montagne de Sasses répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur en contribuant à la transition énergétique de la France vers les énergies renouvelables et en participant à la lutte contre le réchauffement climatique, tout en contribuant à l'essor de l'emploi et de l'économie dite verte ;

CONSIDÉRANT que la variante choisie est celle de moindre impact puisque le porteur de projet a étudié plusieurs solutions d'aménagement afin de réduire les effets du projet sur l'environnement, comme la réutilisation de la plupart des pistes existantes. De plus, le nombre d'éoliennes retenu est de 5 contre 9 pour une autre variante proposée.

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces ciblées par la dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Montagne de Sasses situé sur la Monts-de-Randon ne peut être mis en service sans l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par cette même dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de «Monts-de-Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Les Laubies, Saint-Denis-en-Margeride » et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société Eoliennes de la Montagne de Sasses dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 Nîmes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien Montagne de Sasses composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,35 MW sur le territoire de la commune de Monts-de-Randon, aux lieux-dits La Mountogno et Puech David.

Article 2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y			
Éolienne n° 1	741188	6398204	Monts-de-Randon	La Mountogno	B23
Éolienne n° 2	741560	6398374	Monts-de-Randon	Puech David	B16
Éolienne n° 3	741764	6398508	Monts-de-Randon	Puech David	B11, B15
Éolienne n° 4	741991	6398615	Monts-de-Randon	Puech David	B9, B7, B10
Éolienne n° 5	742224	6398662	Monts-de-Randon	Puech David	B7
Poste de livraison 1	741664	6398553	Monts-de-Randon	Puech David	B11
Poste de livraison 2	741675	6398552	Monts-de-Randon	Puech David	B11

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 84 m Hauteur en bout de pale maximale : 130 m Hauteur minimale de la garde au sol : 38 m Puissance totale maximale installée : 11,75 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article 2.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 2.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 5 * (75000 + 25000 * 0,35) = 418\ 750\ \text{€}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond

aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 3.2. Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassément, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 15 mars au 31 juillet**.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage [tel que prévu au titre III du présent arrêté] ne sont autorisés qu'entre le **1^{er} septembre et le 31 octobre**, voire, pour les moins impactants et à l'appréciation d'un écologue, entre le **1^{er} septembre et le 14 mars**.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 3.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien Montagne de Sasses comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, les postes de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant aux postes de livraison créé et ces derniers au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3.4.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le Préfet de la Lozère, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier.

Article 3.4.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 3.4.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 3.4.4. *Gestion des déblais/remblais*

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de lavage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.5.7 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 3.4.5. *Création des fondations des aérogénérateurs*

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6. *Moyens de lutte contre la pollution des eaux*

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée) du captage d'eau potable du Pathus ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site.
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc.

Article 3.4.7. *Travaux d'entretien en phase d'exploitation*

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Article 3.4.8. *Suivi du chantier*

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 3.5. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison feront l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel.

Article 5. Mesures liées au bruit

Article 5.1.

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 6. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 7. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1,
- à l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu,
- l'arrêté préfectoral n°02-2209 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent.

Article 7.1. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 7.2. Fonctions de sécurité

Les fonctions de sécurité prévues dans l'étude de dangers sont mises en œuvre et notamment :

- Système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur,
- Panneautage en pied de machine informant des risques,
- Capteurs de température des pièces mécaniques avec définition de seuils critiques de températures pour chaque type de composant avec alarme et asservissement de la mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement,
- Détection de survitesse et système de freinage,
- Coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique,
- Mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur,
- Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle,
- Contrôles réguliers des fondations et différentes pièces d'assemblage,
- Détection et prévention des vents forts et tempêtes avec arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne par le système de conduite,

L'exploitant met en place toutes les procédures organisationnelles, d'exploitation et de maintenances nécessaires à l'exploitation du parc.

Article 8. Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 9. Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 3.4.1.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole et sylvicole.

Titre III- Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, pour l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre I et à l'article 1 du titre II présent arrêté.

Article 1.1. Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 2.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 1.2. Période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article 1.3. Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien Montagne de Sasses par la société Eoliennes de la Montagne de Sasses. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et les postes de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Article 1.4. Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues d'une espèce protégée, vivante ou morte. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue Pour la protection des Oiseaux, le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Les cas de mortalités définis à l'article 3.3.4 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

Article 2. Mesures d'évitement des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Le porteur de projet mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement mentionnées dans l'étude d'impact de son dossier d'autorisation environnementale sur les zones ci-dessous :

- Les habitats propices aux chiroptères identifiés dans l'étude d'impact et ceux identifiés avant le début des travaux ;
- Les zones à risques pour les rapaces : zones d'ascendances et secteurs de chasse et de reproduction ;
- Absence d'aménagement dans les zones humides du site.

Article 3. Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 3.1. Mesures de réduction en phase travaux

Article 3.1.1. Adaptation du calendrier des travaux et de démantèlement

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 – Titre II (débroussaillage, déboisement, circulation des engins, stockage de terres végétale, écoulement des eaux...).

Article 3.1.2. Réduire le risque de destruction d'individus de la petite faune

Cette mesure vise à interdire l'accès au chantier aux amphibiens, reptiles et petits mammifères, grâce à l'installation d'une bâche ou d'un filet. Ce dispositif sera mis en place au niveau des plateformes des éoliennes E2, E4 et E5, ainsi que le long des chemins d'accès franchissant des zones humides.

L'installation sera effective avant le début des travaux et durant toute la période de chantier. Le dispositif sera contrôlé pendant les périodes d'activité des travaux.

Article 3.1.3. Balisage des voies d'accès

La délimitation du chantier au niveau des voies d'accès permet d'éviter tout impact supplémentaire sur les bandes enherbées et la faune et la flore associées. Un balisage (type piquetage et cordelette) sera installée dès le début des travaux, sur un linéaire de 4 500 m.

Article 3.2. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 3.2.1. Recherche de gîte pour les chiroptères

Avant le début des travaux, les arbres de la zone d'emprise des travaux voués à être abattus sont examinés par des chiroptérologues cordistes afin de vérifier qu'ils ne présentent pas de cavités utilisées comme gîtes pour les chiroptères.

En cas de non occupation, la cavité est bouchée pour éviter toute occupation ultérieure.

En cas d'occupation de la cavité, l'arbre est balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assure, en lien avec le chef du chantier, une future coupe non impactante pour les individus.

Article 3.2.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 3.2.3. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Ce bridage est opérationnel chaque nuit entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil, et s'effectue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Eoliennes E1, E2, E3 ; E5 :
 - Mai : Vent < 8 m/s et Température > 12 °C,
 - Juin : Vent < 8 m/s et Température > 12 °C,
 - Juillet : Vent < 8 m/s et Température > 11 °C,
 - Août : Vent < 8 m/s et Température > 11 °C,
 - Septembre : Vent < 8 m/s et Température > 4 °C,
 - Octobre : Vent < 8 m/s et Température > 7 °C.
- Eolienne E4 :
 - Mai : Vent < 9 m/s et Température > 12 °C,
 - Juin : Vent < 8 m/s et Température > 12 °C,
 - Juillet : Vent < 9 m/s et Température > 11 °C,
 - Août : Vent < 8 m/s et Température > 11 °C,
 - Septembre : Vent < 8 m/s et Température > 4 °C,
 - Octobre : Vent < 8 m/s et Température > 7 °C.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

En fonction de résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. L'exploitant doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules). Pour tout renforcement nécessaire

(période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 3.2.4. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt durant les heures pendant lesquelles le plan de bridage doit s'appliquer et tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 3.2.5. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 3.3. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 3.3.1. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite ci-dessous doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection a minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Aigle botté, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Buse variable, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal, Vautour fauve.

Article 3.3.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 3.3.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place sur chaque éolienne. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse non accidentogène.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- bridant la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

La valeur de la vitesse non accidentogène retenue pour la régulation des éoliennes doit pouvoir être justifiée par l'exploitant (notamment en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). Ce seuil de vitesse peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, ainsi que le visibilimètre, sont opérationnels dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article 3.3.3.1. *Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA*

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 3.

Article 3.3.3.2. *Vérification du fonctionnement du SDA*

Avant la mise en service du SDA :

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service du SDA :

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 3 ans (lié à la présence du Milan royal) :

Tous les 3 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 3 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne ;
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Un bilan d'évaluation qui comprend les points suivants est également transmis :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- la vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Article 3.3.3.3. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 3.3.4. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Article 3.3.5. Arrêt des éoliennes en période de travaux agricoles

Les éoliennes seront arrêtées lors des travaux agricoles sur deux parcelles (B17 et B18) proches des éoliennes E1 et E2 situées en milieu agricole. Le but étant de diminuer le risque de collision avec les rapaces en chasse lors des opérations de fauche.

Le conventionnement avec l'agriculteur exploitant ces parcelles impose que ce dernier informe l'exploitant du parc éolien 4 jours avant le début de la fauche. L'exploitant doit arrêter les éoliennes, au minimum, 1 jour avant le début et jusqu'à 3 jours après la fin des travaux agricoles.

Article 3.4. Mesure spécifique pour le Milan royal

Cette mesure vise le maintien et le renforcement de l'attractivité des territoires de chasse du Milan royal en dehors de la zone d'implantation du parc.

Un conventionnement avec l'agriculteur exploitant les 22 parcelles, sur une surface de 27,6 ha sur la commune d'Estables, fortement fréquentées par le couple nicheur local permet d'assurer :

- le maintien des éléments paysagers de type haies ou bosquets ;
- le maintien de pratiques agricoles de type pâturage et fauche.

Le conventionnement est signé pour toute la durée de vie du parc, de sa construction à son démantèlement. L'annexe 4 précise la localisation des parcelles incluses dans le conventionnement.

Le conventionnement avec l'agriculteur doit être couplé à l'arrêt des mâts éoliens durant les travaux agricoles, soit au minimum 1 jour avant le début et jusqu'à 3 jours après l'exploitation des cultures.

Article 3.5. Autres mesures de réduction en phase d'exploitation

Article 3.5.1. Mesure de défrichement et de décapage écologique

L'objectif est de limiter la destruction directe de la petite faune lors des opérations de défrichement et de décapage. Toute opération de défrichement et de décapage se fera de manière centrifuge et par bandes successives. Les résidus de coupe seront laissés sur place pendant 3 jours afin de permettre à la faune de s'enfuir.

Article 3.5.2. Contrôler la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes

Un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes est effectué avant le démarrage des travaux. La terre importée sur le site doit être contrôlée concernant sa provenance et son éventuelle contamination. Les engins de chantier sont nettoyés pour limiter le risque de dissémination de graines. Des mesures de suppression de la station d'espèces végétales seront mises en place en cas de développement.

Article 3.6. Suivi environnemental

Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont à minima :

- le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;
- le suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères en hauteur.

Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Le suivi de mortalité est réalisé sur les trois premières années consécutives de mise en service des éoliennes. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 5 ans d'exploitation de l'installation.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie comme suit :

- 2 passages/semaine de mars à novembre ;
- 1 passage/semaine de décembre à février.

La surface standard à prospecter doit être entretenue afin d'atteindre un minimum de 80 % de surface effectivement prospectable autour de chaque éolienne.

Le rapport de suivi de mortalité est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre

de ce suivi.

Suivi de l'activité des chiroptères :

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à novembre, à raison d'un passage par mois, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle).

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois tous les 5 ans (à partir de la date de mise en service du parc éolien), en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent est réalisé pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des chiroptères, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Suivi de l'activité de l'avifaune :

Le suivi de l'activité des oiseaux est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux ;
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes ;
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour les rapaces nicheurs.

La fréquence des suivis est :

- 3 passages en migration pré-nuptiale ;
- 4 passages en période de reproduction, soit entre avril et juillet ;
- 3 passages en période de migration post-nuptiale ;
- 3 passages en période d'hivernage (notamment pour le Milan royal).

Le suivi est réalisé durant les 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 5 ans. À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité de l'avifaune, l'exploitant transmet un rapport faisant le bilan de cette activité à l'inspecteur de la DREAL.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article 3.7. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 4. Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 4.1. Compensation de la perte de milieu forestier

L'objectif de cette mesure est de compenser le défrichement de 1,6 ha de plantation d'Épicéas en tant qu'habitat pour les chiroptères. Le besoin de compensation au regard de la perte d'habitat d'espèces protégées est de 4 ha.

La parcelle de compensation retenue est la n°17 d'une surface de 4,8 ha, descendant jusqu'au ruisseau de Bramont. Elle se compose d'un peuplement ancien de pente sur éboulis dominé par le Pin sylvestre et est sous gestion de l'Office national des forêts.

La mesure de gestion mise en œuvre sur cette parcelle est la libre évolution avec la création d'un îlot de sénescence sur toute sa surface. Cette mesure est assurée sur toute la durée d'exploitation du parc, et pourra être prolongée.

La localisation de la mesure compensatoire portant sur la création d'un îlot de sénescence est présentée en annexe 5.

Article 4.2. Compensation de la perte de Tourbière à Molinie

L'objectif est la restauration des zones tourbeuses dégradées pour compenser la destruction de 393 m² de Tourbière à Molinie sur le site du parc éolien, favorable à la faune terrestre et notamment les amphibiens tels que la Grenouille rieuse et le Triton palmé.

La zone de compensation de 1,3 ha se situe sur le site d'Aoutrigios-est, au sud du Lac de Charpal, lui-même situé à 8 km au sud-est de la zone d'implantation du parc. Le milieu est dominé par la Tourbière à Molinie. Le site est sous gestion de l'Office national des forêts. La surface à compenser, au regard de la perte d'habitat, est de 262 m².

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux la localisation exacte des parcelles, ainsi que le mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

Article 4.3. Compensation de la perte de lande acide du Massif central

La restauration des zones de landes et prairies acides du massif central est bénéfique à la faune terrestre comme le Lézard vivipare et la Vipère péliade, mais aussi en tant que terrain de chasse pour les rapaces et habitat de nidification de l'Alouette lulu et de l'Engoulevent d'Europe.

Les parcelles de compensation se situent sur des terrains communaux de la commune de Pelouse, à environ 12 km au sud-est du parc éolien. La surface à compenser s'élève à 0,59 ha.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, leur localisation et les superficies, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

La localisation de la mesure compensatoire portant sur la restauration de lande acide est présentée en annexe 6.

Article 4.4. Compensation de la perte d'habitats de reproduction des batraciens

La destruction de 80 m² d'habitats de reproduction (dépression temporairement en eau, fossé forestier et ornière) de la Grenouille rousse et du Triton palmé, au niveau des voies d'accès aux éoliennes E2 et E3, est compensée par la recréation de 60 m² d'habitats essentiels au bon accomplissement du cycle biologique des amphibiens.

Les travaux consistent au creusement de 3 mares d'environ 20 m² chacune, à proximité du site mais en dehors de l'emprise du parc éolien. La mare n°1 se situe à hauteur d'une dépression existante et impactée, aucun défrichement ne sera mis en œuvre sur cette zone. Les mares n°2 et n°3 sont installées à proximité immédiate des zones tourbeuses inventoriées sur le site.

Le profil des mares doit éviter tout phénomène de piège pour la faune, avec des pentes douces sur au moins 50 % de la longueur des berges de manière à être inondées en période hivernale. Les points d'eau sont orientés de façon à être à mi-ombre et d'une profondeur de maximum 1,30 m. Le site doit être en eau et étanche de février à septembre pour permettre le bon accomplissement du cycle biologique des amphibiens. De plus, une bande enherbée d'au moins 2 m de large est conservée autour des mares.

L'entretien des mares permet d'éviter l'envasement, l'envahissement par la végétation aquatique, une forte turbidité, le piétinement.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles accueillant la mesure, la localisation des mares et leur superficie, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

Article 4.5. Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 5. Mesures environnementales d'accompagnement du projet

Les mesures environnementales d'accompagnement sont mises en œuvre par la société Eoliennes de la Montagne de Sasses.

Article 5.1. Suivi de chantier

Lors de la phase chantier, un coordonnateur environnemental contrôlera la bonne application des mesures environnementales prévues dans cet arrêté.

La fréquence des visites doit être comme suit :

- 1 passage avant le début des travaux pour mettre en place le balisage et contrôler les zones d'aménagement ;
- 1 passage après la réalisation des accès, des plateformes et des fondations pour contrôler leur conformité et la mise en défens ;
- 1 passage après le montage des éoliennes.

À l'issue de chaque visite, un rapport est établi faisant état de la situation et envoyé au pétitionnaire sous 3 jours. Le coordonnateur sera consulté pour tout décalage de la période d'intervention sur les milieux, la DREAL en sera également informé.

L'annexe 7 présente la cartographie de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement présentées dans cet arrêté.

Titre IV- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1. Nature de l'autorisation de défrichage

Est autorisé le défrichage de 01 ha 65 a 56 ça de bois situé sur le territoire de la commune de Monts-de-Randon, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Monts-de-Randon	057B	11	16 ha 01 a 83 ça	0 ha 31 a 88 ça
Monts-de-Randon	057B	15	53 ha 37 a 68 ça	0 ha 21 a 01 ça
Monts-de-Randon	057B	16	120 ha 46 a 79 ça	0 ha 61 a 51 ça
Monts-de-Randon	057B	23	1 ha 96 a 33 ça	0 ha 48 a 27 ça
Monts-de-Randon	057B	28	1 ha 82 a 91 ça	0 ha 00 a 20 ça
Monts-de-Randon	057B	34	1 ha 96 a 21 ça	0 ha 00 a 35 ça
Monts-de-Randon	057B	36	2 ha 09 a 40 ça	0 ha 00 a 56 ça
Monts-de-Randon	057B	37	1 ha 65 a 82 ça	0 ha 00 a 71 ça
Monts-de-Randon	057B	55	1 ha 75 a 25 ça	0 ha 00 a 17 ça
Monts-de-Randon	057B	56	1 ha 87 a 35 ça	0 ha 00 a 41 ça
Monts-de-Randon	057B	63	3 ha 25 a 24 ça	0 ha 00 a 09 ça
Monts-de-Randon	057B	81	3 ha 84 a 56 ça	0 ha 00 a 40 ça

S'agissant du défrichage de peuplements forestiers issus de plantations, le coefficient multiplicateur appliqué à cette demande est de 2,5.

Article 2. Mesures de compensation et d'accompagnement

En vue de compenser ce défrichage, la société Éoliennes de la Montagne des Sasses verse au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité de 1,6556 ha x 4000 € x 2,5, soit 16 556 €.

Titre V- Déclaration Loi sur l'Eau en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement

Article 1. Classement des installations au titre des rubriques IOTA

Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Ru- brique	Régime	Texte applicable
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté par les plateformes des éoliennes est d'environ 5,5 ha.	2.1.5.0	Déclaration	-
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Modification de deux ouvrages existants traversant la piste d'accès au parc éolien (52 mètres impactés)	3.1.2.0	Déclaration	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Modification du linéaire de cours d'eau	3.1.5.0	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)

Article 2. Mesures limitant l'impact sur les zones humides

L'exploitant respecte le plan d'implantation des installations prévu dans son dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'éviter l'implantation des éoliennes dans les zones humides inventoriées dans la zone d'étude.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts identifiés dans l'étude hydraulique accompagnant le dossier de demande d'autorisation environnementale, à savoir :

- MR 1 : Gestion des eaux sur le chantier,
- MR 2 : Réduction du risque ravinement et de transport de fines,
- MR 3 : Réduction du risque de pollution accidentelle,
- MR 4 : Réduction du risque d'impact indirect du raccordement sur les zones humides,
- MR 5 : Franchissement des ruisseaux temporaires.

Titre VI- Dispositions diverses

Article 1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 2. Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Monts-de-Randon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Monts-de-Randon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Monts-de-Randon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Monts-de-Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Les Laubies, Saint-Denis-en-Margeride ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ,
le Sous-préfet de l'arrondissement de Mende,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires,
Le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts,
Le Maire de la commune de Monts-de-Randon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Monts-de-Randon et au bénéficiaire du présent arrêté, la société Eoliennes de la Montagne de Sasses, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 Nîmes.

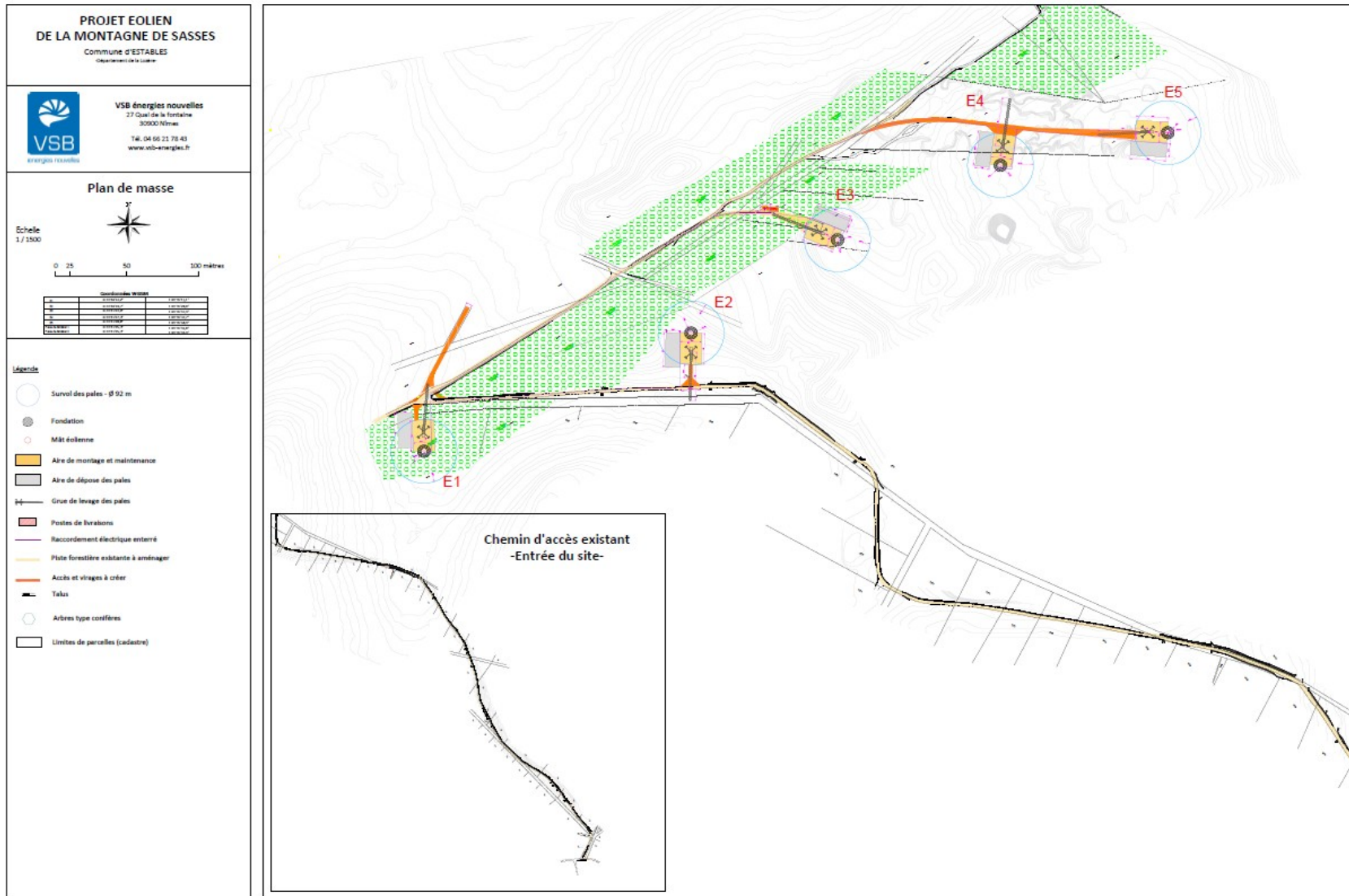
Fait à Mende, le 1^{er} mars 2024

Le préfet de la Lozère



Philippe CASTANET

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Amphibiens (4 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Crapaud calamite	Epidalea calamita	413 m ²	2 individus	Non
Crapaud commun	Bufo bufo	413 m ²	2 individus	Non
Grenouille rousse	Rana temporaria	413 m ²	2 individus	Non
Triton palmé	Lissotriton helveticus	413 m ²	2 individus	Non
Oiseaux (64 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Accenteur mouchet	Prunella modularis	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Aigle botté	Hieraetus pennatus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/12 ans	Non
Alouette lulu	Lullula arborea	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Autour des palombes	Accipiter gentilis	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Bec-croisé des sapins	Loxia curvirostra	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Bergeronnette grise	Motacilla alba	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Bergeronnette printanière	Motacilla flava	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Bondrée apivore	Pernis apivorus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Bruant jaune	Emberiza citrinella	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Busard cendré	Circus pygargus	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Busard des roseaux	Circus aeruginosus	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Buse variable	Buteo buteo	1,1 ha milieu forestier	1 individu/5 ans	Non

		0,7 ha milieu ouvert		
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Choucas des tours	Corvus monedula	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/2 ans	Non
Chouette de Tengmalm	Aegolius funereus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Circaète Jean-le-Blanc	Circaetus gallicus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Coucou gris	Cuculus canorus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Epervier d'Europe	Accipiter nisus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/an	Non
Fauvette des jardins	Sylvia borin	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/an	Non
Fauvette grisette	Sylvia communis	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Gobemouche noir	Ficedula hypoleuca	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Grand corbeau	Corvus corax	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Grosbec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Hibou moyen-duc	Asio otus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Hirondelle de rochers	Ptyonoprogne rupestris	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/an	Non
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	1,1 ha milieu forestier	1 individu/5 ans	Non

		0,7 ha milieu ouvert		
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	3 individus/an	Non
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/an	Non
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/an	Non
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/an	Non
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/an	Non
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	0,5 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	1,1 ha milieu forestier	1 individu/5 ans	Non

		0,7 ha milieu ouvert		
Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Rougegorge familier	Erithacus rubecula	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Sittelle torchepot	Sitta europaea	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Tarier pâtre	Saxicola rubicola	0,5 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Tarin des aulnes	Carduelis spinus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Traquet motteux	Oenanthe oenanthe	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Vautour fauve	Gyps fulvus	0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Venturon monagnard	Carduelis citrinella	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Chiroptères (20 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Barbastelle d'Europe	Barbastella barbastellus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Grand Murin	Myotis myotis	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Grande Noctule	Nyctalus lasiopterus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu sur toute la durée d'exploitation	Non
Molosse de Cestoni	Tadarida teniotis	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Murin à moustaches	Myotis mystacinus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Murin d'Alcathoe	Myotis alcathoe	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Murin de Brandt	Myotis brandtii	1,1 ha milieu forestier	1 individu/5 ans	Non

		0,7 ha milieu ouvert		
Murin de Daubenton	Myotis daubentonii	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Murin de Natterer	Myotis nattereri	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Noctule commune	Nyctalus noctula	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/20 ans	Non
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Oreillard gris	Plecotus austriacus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Oreillard roux	Plecotus auritus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	3 individus/an	Non
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	2 individus/an	Non
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	2 individus/an	Non
Sérotine bicolore	Vespertilio murinus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/10 ans	Non
Sérotine commune	Eptesicus serotinus	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Sérotine de Nilsson	Eptesicus nilsoni	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/5 ans	Non
Vespère de Savi	Hypsugo savii	1,1 ha milieu forestier 0,7 ha milieu ouvert	1 individu/2 ans	Non
Mammifères hors chiroptères (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	1,1 ha milieu forestier	2 individus	Non
Lépidoptères (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Azuré des mouillères	Maculinea alcon alcon	413 m ²	2 individus	Non
Reptiles (4 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			

Lézard des souches	Lacerta agilis	0,8 ha	2 individus	Non
Lézard vivipare	Zootoca vivipara	0,8 ha	2 individus	Non
Orvet fragile	Anguis fragilis	0,8 ha	2 individus	Non
Vipère péliade	Vipera berus	0,8 ha	2 individus	Non

Annexe 3 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

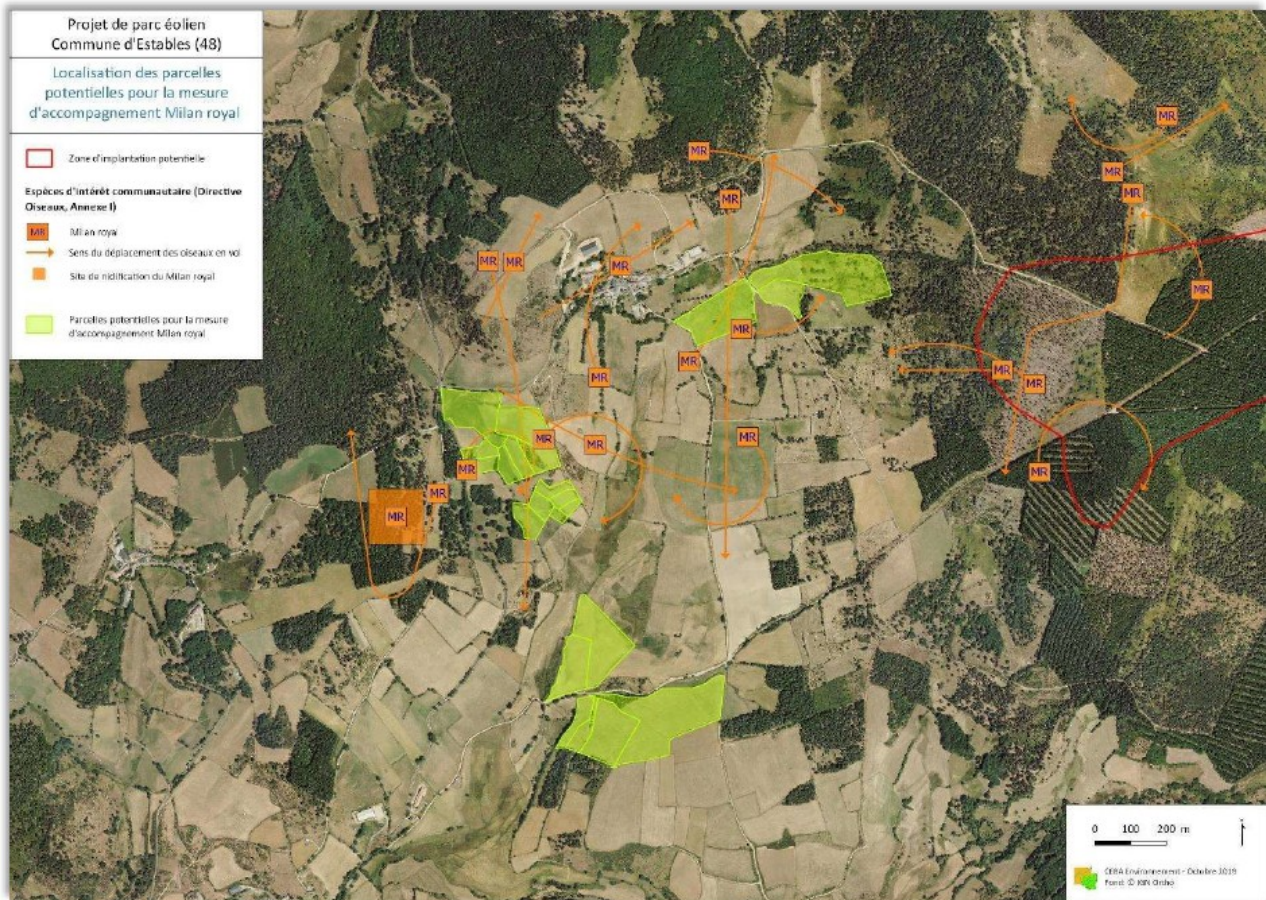
Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse non accidentogène de bridage en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles ;
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse non accidentogène en bout de pale dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques) ;
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres ;
- les caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

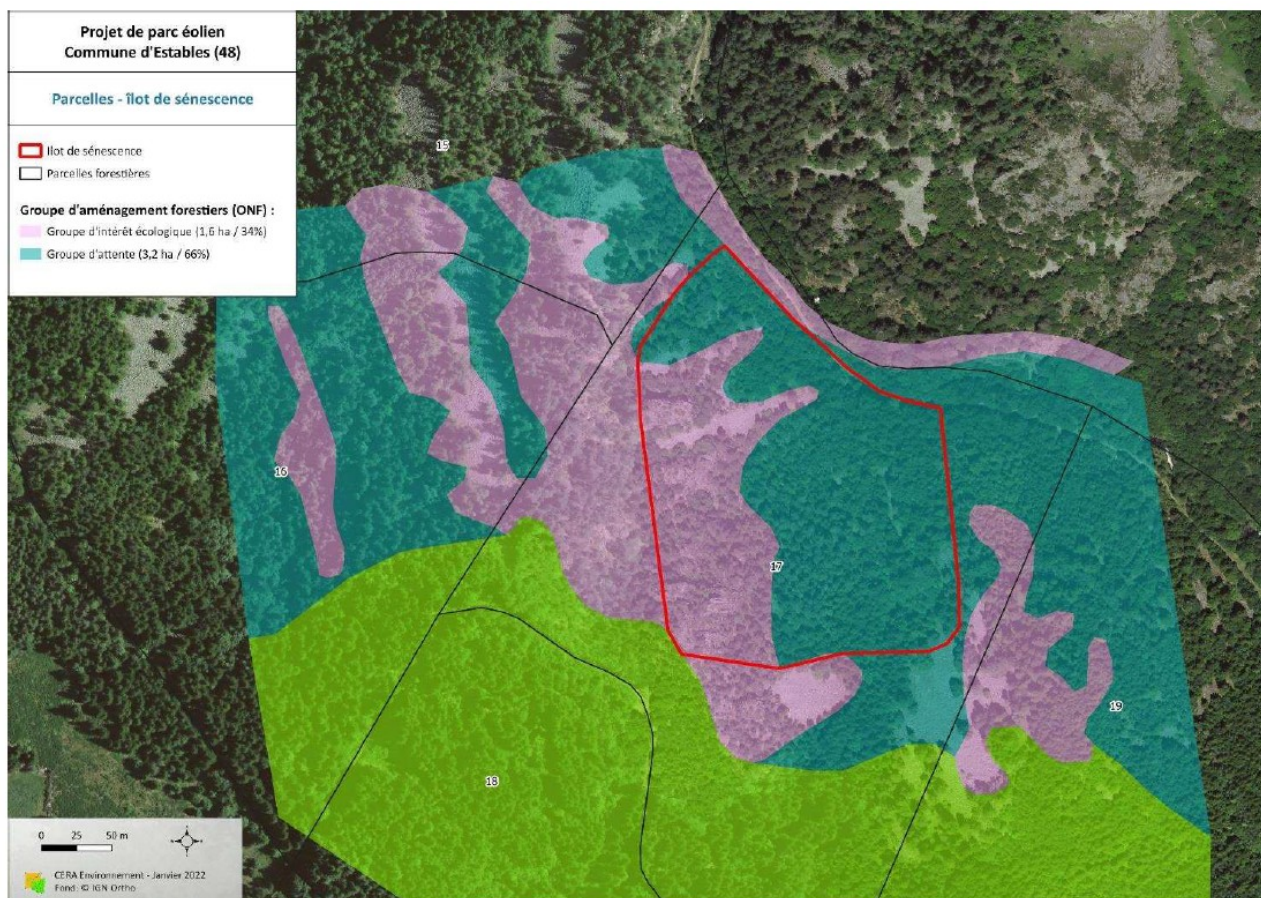
Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Annexe 4 : localisation des parcelles conventionnées pour la mesure en faveur du Milan royal

Carte 108 : Localisation des parcelles conventionnées pour la mesure de pérennisation d'habitats de chasse du Milan royal (C3)

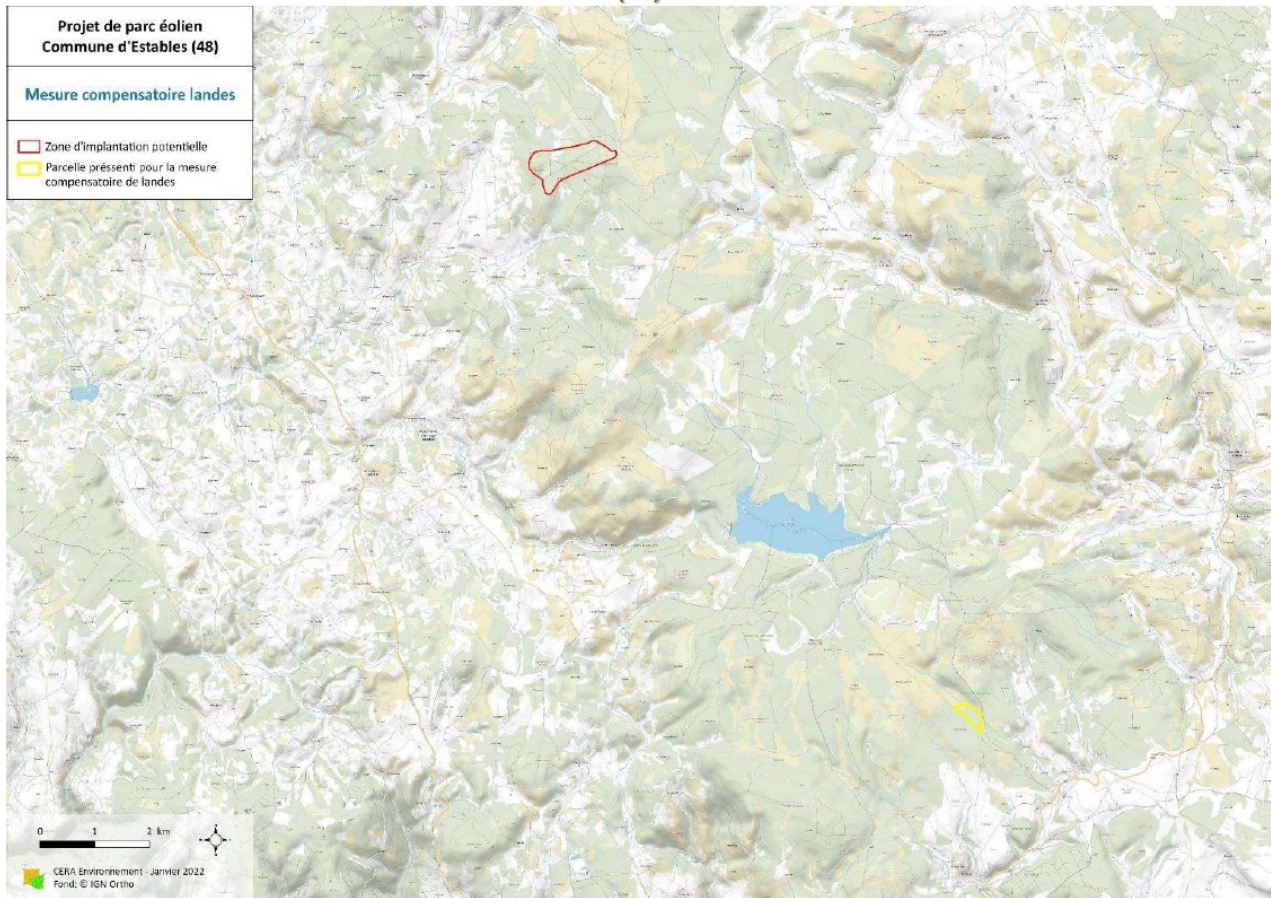


Annexe 5 : localisation de la mesure compensatoire de création d'un îlot de sénescence



Annexe 6 : localisation de la mesure compensatoire de restauration de lande acide

Carte 109 : Localisation des parcelles pour la mesure de compensation de perte de lande acide du Massif central (C3)



Annexe 7 : Cartographies des mesures ERC(A)

